

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale du GOULET (Lozère) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Languedoc-Roussillon Margeride Aubrac, arrêtée en date du 22 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GOULET (Lozère), pour la période 2004 - 2018 ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du GOULET (Lozère), d'une contenance de 1 265,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 183,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (33 %), sapin pectiné (25 %), pin laricio de Corse (13 %), mélèze d'Europe (3 %), sapin de Nordmann (3 %), Douglas (2 %), pin sylvestre (2 %), cèdre de l'Atlas (1 %), , pin à crochets (1 %), sapin de Vancouver (1 %), autres résineux (3 %), hêtre (10 %), chêne sessile (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 82,10 ha, est constitué de landes, prairies et de zones rocheuses ainsi que des ruines de Serreméjean.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 871,54 ha, en futaie irrégulière, sur 185,57 ha, et en futaie par parquets, sur 88,17 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (412,62 ha), le sapin pectiné (310,46 ha), le pin laricio de Corse (146,20 ha), le hêtre (99,32 ha), le mélèze d'Europe (48,44 ha), le sapin de Nordmann (44,85 ha), le Douglas (39,46 ha), le cèdre de l'Atlas (20,64 ha), le chêne sessile (10,17 ha), le pin à crochets (7,34 ha) et le pin sylvestre (5,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 206,75 ha, au sein duquel 157,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 55,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 648,54 ha, dont 518,29 ha seront parcourus en coupe, selon une rotation variant de 8 à 14 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 83,32 ha, au sein duquel 18,05 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 182,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière (16,25 ha), en futaie par parquets (4,85 ha) ou en futaie irrégulière (3,54 ha), d'une contenance totale de 24,64 ha, dont 17,18 ha seront parcourus en coupe une fois au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de landes peu ou pas boisées et de peuplements de bord de ruisseau, d'une contenance de 105,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'une prairie et des ruines de Serreméjean, d'une contenance de 1,16 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue et qui pourra faire, à ce titre, l'objet d'interventions adaptées.
- Des travaux de mise au gabarit grumier d'une piste forestière de 11,60 km et de création de 0,50 km de tirs de débardage seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON